



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du **21 mars 2016**

Délibération n° 2016-1137

commission principale : **finances, institutions, ressources et organisation territoriale**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Désensibilisation et refinancement de la dette toxique transférée du Département du Rhône**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

**Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Brumm**

**Président : Monsieur Gérard Collomb**

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 1er mars 2016

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 23 mars 2016

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Képénékian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mme de Lavernée, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Germain, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillaud, Guimet, Hamelin, Hémon, Mme Lehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, MM. Millet, Moretton, Moroge, Odo, Mmes Panassier, Peillon, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mme Poulain, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, MM. Roche, Roustan, Mmes Runel, Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : Mme Guillemot (pouvoir à M. Kimelfeld), MM. Aggoun, Blachier (pouvoir à Mme Peillon), Casola, Mme de Malliard (pouvoir à M. Charmot), MM. Fenech (pouvoir à M. Blache), Havard (pouvoir à M. Guillaud), Mme Hobert (pouvoir à Mme Piantoni), M. Kabalo (pouvoir à M. Chabrier), Mmes Millet, Nachury (pouvoir à Mme Balas), Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Gachet), Pouzergue (pouvoir à M. Buffet), M. Sannino (pouvoir à Mme Runel).

**Conseil du 21 mars 2016****Délibération n° 2016-1137**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Désensibilisation et refinancement de la dette toxique transférée du Département du Rhône**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 2 mars 2016, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

**Contexte**

Dans la perspective de la création de la Métropole de Lyon, et conformément aux dispositions de l'article L 3662-3 du code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine de Lyon et le Département du Rhône ont adopté un protocole financier général aux termes duquel ont été précisées les conditions de répartition, entre les cocontractants, de l'actif et du passif préexistants du Département du Rhône.

Ce protocole, dont la signature a été autorisée par délibération n° 2014-0461 du 15 décembre 2014, procède notamment au partage de la dette détenue par le Département, selon une clé (64,737 % pour la part métropolitaine ; 35,263 % pour la part départementale) qui a été établie par la commission locale chargée de l'évaluation des charges et ressources transférées du Département du Rhône.

Dans le cadre de ce transfert de dettes, le Département du Rhône est resté titulaire du contrat de prêt structuré à risque de change le plus toxique dont il disposait (contrat n° 701-3), alors que la Métropole de Lyon se substituait à lui, au 1<sup>er</sup> janvier 2015, comme titulaire de deux autres contrats de prêt structurés (contrats n° 678 et 681), dont les conditions présentent aussi un risque de taux particulièrement élevé. Ces trois contrats sont en effet classés 6F « hors charte » selon la charte Gissler, catégorie qui regroupe les emprunts les plus dangereux.

Ces contrats de prêt présentent les principales caractéristiques suivantes :

Identification et titulaire du prêt	Echéances Date de fin	Capital restant dû au 01/06/2016	Détermination du taux d'intérêt
678 : Métropole de Lyon (MIN502630EUR)	Annuelles Décembre 2031	63 696 482,34 €	Si parité EUR/CHF $\geq$ 1,40 alors EURIBOR 12 MOIS - 0,80% sinon EURIBOR 12 MOIS - 0,80% + 50,00% x (1,40 / parité EUR/CHF - 1,00)
681 : Métropole de Lyon (MPH502635EUR)	Trimestrielles Juin 2032	70 474 005,04 €	Si parité EUR/CHF $\geq$ parité EUR/USD alors taux de 3,34% sinon 4,34% + 29,00% x (par. EUR/USD – par. EUR/CHF)
701-3 : Département du Rhône	Annuelles Décembre 2032	82 546 218,75 €	Si EUR/CHF $\geq$ 1,45 alors taux de 3,60% sinon 4,60% + 50,00% x (1,45 / parité EUR/CHF - 1,00)

Par acte en date du 13 juin 2013, le Département du Rhône a assigné la SFIL et la Caisse française de financement local (CAFFIL) devant le Tribunal de grande instance de Nanterre en relation, notamment, avec ces contrats de prêt et tout ou partie des contrats de prêt antérieurs qu'ils ont permis de refinancer. Cette procédure est actuellement pendante sous le numéro n° 13/11025.

Par acte en date du 20 juin 2014, le Département du Rhône a assigné Dexia crédit local (DCL) en intervention forcée en relation avec ces contrats de prêt et tout ou partie des contrats de prêt antérieurs qu'ils ont permis de refinancer. Cette procédure a été enrôlée sous le numéro n° 14/07507.

Par ordonnance en date du 27 novembre 2014, le juge de la mise en état du Tribunal de grande instance de Nanterre a ordonné la jonction des deux procédures susvisées, lesquelles se sont poursuivies sous le n° 13/11025.

La Métropole de Lyon, devenue titulaire de ces deux contrats de prêt au 1<sup>er</sup> janvier 2015, est automatiquement atraite à cette procédure, en vertu des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon, ratifiée par la loi n° 2015-382 du 3 avril 2015.

Au demeurant, par conclusions signifiées le 10 février 2016, la Métropole de Lyon est intervenue volontairement dans le cadre de la procédure litigieuse susvisée, en sollicitant notamment du Tribunal de grande instance de Nanterre qu'il la déclare recevable et bien fondée en sa demande d'intervention volontaire.

Sans préjudice de la poursuite de l'action contentieuse, la Métropole de Lyon et le Département du Rhône ont simultanément souhaité étudier les conditions de refinancement de ces contrats de prêts, pour permettre leur désensibilisation avec l'appui du dispositif national de soutien proposé par l'Etat.

En effet, avec la décision prise par la Banque nationale suisse de ne plus intervenir sur les marchés en faveur du maintien de la parité euro/franc suisse (€/CHF) autour de 1,20, le coût du portage des lignes d'emprunts toxiques transférées du Département du Rhône devient particulièrement pénalisant. Elles augmentent très sensiblement la charge des intérêts à assumer en section de fonctionnement, au moment même où il est crucial de maintenir l'autofinancement, dont l'évolution est contrariée, par ailleurs, du fait de la baisse significative des dotations de l'Etat.

Dans le même temps, les chances de succès au contentieux ont été sensiblement minorées, du fait de l'adoption de la loi n° 2014-844 du 29 juillet 2014, relative à la sécurisation des contrats de prêts structurés souscrits par les personnes morales de droit public. Celle-ci procède, en effet, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, à une validation rétroactive des contrats de prêts passés antérieurement à la loi, en tant que leur validité serait contestée par le moyen tiré du défaut de mention du taux effectif global, du taux de période ou de la durée de période, ou par le moyen tiré de la mention d'un taux effectif global, d'un taux de période ou d'une durée de période qui ne sont pas déterminés conformément à l'article L 313-1 du code de la consommation.

Dès lors, selon les conditions de marché et les montants d'aide que la Métropole de Lyon et le Département du Rhône pourraient obtenir du fonds de soutien, il pourrait s'avérer pertinent de désensibiliser et de refinancer les contrats de prêts en cause. Dans cette perspective, un nombre important d'opérations sont à mener simultanément.

### **Les dispositions juridiques imposées par le fonds de soutien**

Sur un plan juridique, le bénéfice de l'aide du fonds de soutien est conditionné à la passation de deux conventions distinctes.

La première doit constituer un protocole transactionnel, au sens de l'article 2044 du code civil, à intervenir avec les établissements bancaires prêteurs des emprunts structurés dont la désensibilisation est poursuivie, pour éteindre tout contentieux né ou à naître rattachable à ces emprunts, au moment où leur remboursement anticipé est opéré.

La seconde est à passer avec l'Etat, pour fixer les modalités de versement de l'aide, ainsi que les modalités de suspension et de restitution de l'aide en cas de non-respect des conditions d'octroi.

Ces deux conventions font l'objet de deux délibérations distinctes, n° 2016-1138 et 2016-1139, inscrites à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil.

### **Les opérations financières de désensibilisation et de refinancement**

Sur un plan financier, il faut procéder au remboursement anticipé des prêts en cause et en assurer le refinancement. Cette désensibilisation conduira donc au paiement, pour chacun des prêts concernés, d'une indemnité compensatrice dérogatoire due au titre de leur remboursement anticipé, et à la mobilisation de nouveaux prêts pour couvrir le capital restant dû, et en tout ou partie les indemnités compensatrices.

Pour chacun des deux prêts structurés indexés sur le cours de devises dont la Métropole de Lyon est titulaire, les lignes de refinancement permettront de distinguer deux parts, la première destinée à couvrir en tout ou partie 64,737 % de l'encours et des indemnités compensatrices dérogatoires, la seconde 35,263 % de

l'encours et des indemnités compensatrices dérogatoires, pour permettre d'apporter une solution de financement adaptée aux besoins, distincts, des deux collectivités assumant *in fine* le coût de l'opération de désensibilisation.

En outre, pour être éligible à l'aide du fonds de soutien, la réglementation impose plusieurs conditions sur les nouveaux prêts mobilisés pour assurer le refinancement :

- l'article 92 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 prescrit que le taux maximal applicable aux nouveaux emprunts consentis est au plus égal « *au taux de rendement de l'obligation assimilable du Trésor de maturité la plus proche de la durée de vie moyenne initiale de l'emprunt structuré faisant l'objet de la renégociation, constaté à la date à laquelle celui-ci a été initialement consenti, majoré de 150 points de base* » ;
- le II de l'article premier de l'arrêté du 22 juillet 2015 pris en application du décret n° 2014-444 du 29 avril 2014 relatif au fonds de soutien impose pour sa part que « *les éventuels prêts ou contrats financiers mis en place dans le cadre de la renégociation doivent être conformes aux dispositions de l'article L 1611-3-1 du code général des collectivités territoriales* ».

L'opportunité de réaliser l'opération porte sur l'analyse des conditions de refinancement et du niveau d'indemnité, à rapporter à l'aide attendue du fonds de soutien dont le montant total devra au moins couvrir 33 % du total des indemnités compensatrices dérogatoires, de manière à déterminer si l'opération présente un intérêt budgétaire actualisé au regard des parités anticipées.

Selon les disponibilités de crédits budgétaires et de trésorerie, et les conditions des marchés financiers, le remboursement anticipé d'un emprunt peut ne pas donner lieu à un refinancement immédiat. De même, l'indemnité peut être payée au prêteur sans refinancement. Le financement de l'indemnité peut également se faire auprès des mêmes ou d'autres prêteurs.

Dans tous les cas, le refinancement ou le réaménagement se fait sans rallongement de la durée résiduelle de remboursement du prêt.

La Métropole doit pouvoir réagir à tout moment lorsqu'une opportunité de marché permet de bénéficier de conditions financières favorables pour désensibiliser ses prêts toxiques et réduire, ainsi, le risque attaché et la charge annuelle de sa dette. Elle doit donc disposer d'une autorisation de principe à cette fin ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

#### DELIBERE

**1° - Autorise** monsieur le Président à procéder, par lui-même ou tout délégataire, à la désensibilisation et au refinancement des deux prêts structurés, dont la formule de taux est indexée sur le cours de devises, signés par le Département du Rhône et dont la Métropole de Lyon est devenue titulaire au 1er janvier 2015 (contrat de prêt n° MIN255898EUR renuméroté MIN502630EUR, signé le 14 novembre 2006 et contrat de prêt n° MPH277446EUR renuméroté MPH502635EUR, signé le 25 février 2012), sous réserve d'obtenir du fonds de soutien une aide dont le montant total couvre au moins 33 % du total des indemnités compensatrices dérogatoires à verser du fait de leur remboursement anticipé.

**2° - Autorise** à cette fin monsieur le Président à signer, par lui-même ou tout délégataire, tous les actes et contrats nécessaires :

a) - au réaménagement des prêts susvisés auprès du prêteur initial,

b) - au remboursement par anticipation du capital restant dû et au versement, le cas échéant, des indemnités compensatrices dérogatoires correspondantes,

c) - à la souscription, en tant que de besoin, des contrats de prêts nouveaux destinés à couvrir le capital remboursé et l'indemnité compensatrice dérogatoire, dans le respect des conditions fixées par la réglementation encadrant l'accès au dispositif du fonds de soutien.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 mars 2016.**